



## **119063 - Le nettoyage des grands tapis/moquettes fixés au sol pour les débarrasser des impuretés du chien et d'autres**

---

### **question**

Comment nettoyer les grands tapis et moquettes des mosquées ou des véhicules pour les débarrasser de l'urine du chien et ses autres souillures?

### **la réponse favorite**

Louange à Allah.

Premièrement, quand de la saleté touche ces tapis et moquettes impossibles à presser en raison de leurs volumes et de leur fixation au plancher ou à la voiture, leur nettoyage passe par l'enlèvement de la substance sale et la pulvérisation de l'endroit affecté par l'urine avant de déverser de l'eau dessus et de les sécher. Cette opération est à faire plusieurs fois de sorte à croire avoir fait disparaître la saleté.

Si la saleté provient d'un chien, il faut laver le tapis/moquette sept fois, comme on l'a déjà dit. Le premier lavage peut se faire à l'aide du savon ou tout autre purificateur. L'usage de la terre ne s'impose pas.

On a interrogé cheikh Ibn Outhaymine (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) en ces termes: «comment nettoyer les grands tapis/moquettes salis? Faut-il les presser en les lavant même après la disparition de la substance sale? »

Voici sa réponse: « le lavage des grands tapis/moquettes consiste à faire disparaître la substance sale quand elle revêt une forme dure. Si elle est liquide, on le nettoie avec une éponge pour l'aspirer avant d'y déverser de l'eau pour en enlever les traces. Ce traitement peut être appliqué deux fois ou trois sur l'urine, par exemple. S'agissant de la pression, elle ne s'impose que quand elle s'avère incontournable pour enlever la saleté. Ce qui est le cas quand celle-ci pénètre dans la



structure de l'objet à laver de sorte à rendre la pression nécessaire. » Extrait des avis *nouroun ala ad darb*

On a interrogé le même cheikh encore en ces termes: «je vous 'ai entendu dire dans votre programme que la terre est débarrassée de la souillure de l'urine quand elle se désèche sous l'effet du soleil. Qu'est-ce qui est déterminant l'effet du soleil ou le seul désèchement?En est-il de même pour les tapis installés dans les maisons, fixés au sol ou pas?» Voici sa réponse: « en disant que le soleil et le vent nettoient, on n'entend pas dire que désèchement rime avec propreté car il faut en plus la disparition totale de la trace de la saleté ou de l'urine. Dès lors quand on constate de l'urine sur la terre et si elle se désèche tout en laissant des traces, l'endroit n'est pas encore propre. Mais si les traces s'effacent après un moment, l'endroit est jugé propre. Car la saleté est une substance qu'il faut éviter et s'en éloigner. Quand sa substance disparaît de l'endroit touché, il devient propre.

S'agissant des tapis et moquettes déployés sur le sol, fixés ou pas, il faut les laver en y déversant de l'eau avant de les nettoyer à l'aide d'une éponge suivi de deux lavages avec de l'eau pour être sûr d'avoir enlever la saleté. » Extrait des avis *Nouroun ala ad-darb*

On l'a interrogé encore en ces termes: « il y a dans certains grands établissements des points de contrôle dans lesquels on emploie des chiens entraînés. On y introduit la partie avant du véhicule, et les animaux commencent à renifler et à lécher...Les endroits touchés par les chiens deviennent-ils souillés? » Voici sa réponse : « le seul reniffement n'est pas nocif car il ne s'accompagne pas de salive. Quant au léchage, elle s'accompagne de salive. Or quand celle-ci touche des vêtements ou consorts, on doit les laver sept fois. Cependant nous ne disons pas que l'un des lavages doit se faire avec du sable car cela peut-être préjudiciable. Nous pensons plutôt que l'usage du savon ou un autre produit de nettoyage au cours des 7 lavages suffit. » Extrait de *Liaqq al-Bab al-maftouh* (7/49).

Il n'existe aucune différence entre l'urine et les crottes canines d'une part, et la salive d'autres part. Bien au contraire, l'urine et les crottes sont plus dangereux. *Charh al-moumtie* (1/417) .



Deuxièmement, il n'est permis de se procurer un chien que dans le cadre tracé par la loi religieuse. Sous ce rapport, al-Boukhari a rapporté d'après Abou Hourayrah (p.A.a) que le Messager d'Allah (bénédition et salut soient sur lui) a dit: « celui qui garde un chien perd chaque jour un *qirat* de la valeur de son oeuvre, à moins qu'il ne s'agisse d'un chien affecté à la garde d'un champs ou d'un troupeau.» Mouslim (2974) a rapporté d'après Abou Hourayrah (p.A.a) que le Messager d'Allah (bénédition et salut soient sur lui) a dit: « si quelqu'un garde un chien qui n'est pas destiné à la chasse, à la garde d'un troupeau ou d'une terre, il perd chaque jour deux *qirats* de sa récompense.»

Allah le sait mieux.